## **DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

## **VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT « LE CREDIT MUTUEL DE BASSE-TERRE » SIS AU 14 BOULEVARD FELIX EBOUE-97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MADAME LYDIA FRANCILLONNE, LA DIRECTRICE, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE, POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE VENTE FLASH ET L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU DANS LE CADRE DE LEUR COLLABORATION AVEC LE CONCESSIONNAIRE DE LA MARQUE PEUGEOT, LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023, SUR LA JOURNEE.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 21 Septembre 2023, par laquelle « LE CREDIT MUTUEL DE BASSE-TERRE », sis au 14 Boulevard Félix EBOUE – 97100 BASSE-TERRE, représenté par Madame Lydia FRANCILLONE, la Directrice, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville de Basse-Terre, pour l'organisation d'une journée vente flash et l'installation d'un chapiteau, dans le cadre de leur collaboration avec le concessionnaire de la marque PEUGEOT, le Samedi 25 Novembre 2023, sur la journée.

## <u>ARRÊTÉ</u>

<u>ARTICLE 1ER</u>: autorise « LE CREDIT MUTUEL DE BASSE-TERRE », à occuper l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une journée vente flash et l'installation d'un chapiteau, dans le cadre de leur collaboration avec le concessionnaire de la marque PEUGEOT, le Samedi 25 Novembre 2023, sur la journée.

ARTICLE 2 : « LE CREDIT AGRICOLE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. IL devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des

Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 1 (1 NOV. 2023

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le de son affichage et/ou sa publication, le Fait à Basse-Terre, le



